

Différend : 2024-003

Date : 2024-05-14

Description du différend :

En mars 2024, le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) a remis un avis de contravention à une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) à la suite d'une plainte reçue le 9 février 2024. Selon l'avis de contravention transmis par le BC à la RSGE, celle-ci aurait adopté une attitude de fermeture et aurait mis fin à l'entente de service du parent même si celui-ci avait accepté une rencontre avec la RSGE. Par conséquent, le BC reproche à la RSGE d'avoir contrevenu à l'article 51 (3^o), du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGÉE).

La partie demanderesse demande le retrait de l'avis de contravention. Elle explique que le parent avait décidé de retirer son enfant du milieu. À la suite de cette annonce, la RSGE aurait proposé au parent d'avoir une rencontre pour discuter et identifier les éléments qui le poussaient à retirer son enfant. La RSGE aurait finalement décidé d'annuler cette rencontre et aurait procédé à la terminaison de l'entente de service comme demandé initialement par le parent. Une retranscription d'échanges de messages texte entre la RSGE et le parent est fournie par la partie demanderesse. Le BC n'aurait pas voulu consulter ces messages textes. Il n'a également pas fourni ses observations en lien avec le présent différend.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

Selon l'article 42 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE), le BC a pour fonction de traiter les plaintes concernant les RSGE.

Dans le cadre de la plainte reçue à l'endroit de la RSGE, et comme il ressort du texte de l'avis de contravention émis par le BC, ce dernier conclut qu'en adoptant une attitude de fermeture et en mettant fin à l'entente de service du parent même s'il avait accepté une rencontre avec la RSGE, celle-ci a enfreint l'article 51 (3^o) du RSGEE:

« Article 51. : Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes :

3^o démontrer des aptitudes à communiquer et à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants ainsi qu'avec les parents et le bureau coordonnateur. »

D'après les éléments dont nous disposons, nous comprenons que l'avis est fondé sur le manque d'aptitudes de communiquer et d'établir des liens de sympathie avec le parent. Or le texte de l'article 51, paragraphe 3 du RSGEE ne mentionne aucunement

ces deux aptitudes comme des conditions à satisfaire par la RSGE dans sa relation avec les parents.

En effet, selon le texte officiel de l'article 51 (3 °), entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022 :

« Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes :

[...]

3 ° démontrer des aptitudes à communiquer et à établir des relations affectives significatives avec les enfants ainsi **qu'à collaborer avec les parents** et le bureau coordonnateur;

[...] »

Cela dit,

considérant que le BC n'a pas fondé son avis de contravention sur un texte juridique authentique et officiel;

considérant que pour démontrer qu'une RSGE ne dispose pas des "aptitudes à collaborer avec les parents" tel qu'il est exigé par l'article 51 (3 °) du RSGÉE, il n'apparaît pas suffisant de s'appuyer sur une seule situation, mais plutôt sur des preuves plus étoffées, échelonnées sur un laps de temps plus ou moins long, qui révèlent que la RSGE n'est habituellement pas en mesure de collaborer avec le parent;

nous concluons que l'avis de contravention émis par le BC **n'est pas justifié**.